

***GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE***

Dénomination : C.R.M.D.

n° de gestion : 1979B00187

n° d'identification : 317 000 073

n° de dépôt : A2012/000351

Date du dépôt : 17/01/2012

Pièce : acte de cession de parts sociales du
15/12/2011



509646



509646

793187

351

DEPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

17 JAN. 2012

CESSION DE PARTS SOCIALES**Entre les soussignés :**

- Fabrice DURAFFOURG, expert comptable inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble, né le 09 mars 1957 à BOURG EN BRESSE (Ain)
de nationalité Française
demeurant à VALENCE (Drôme) 4 rue Stendhal
marié depuis le 21/09/1985 avec Christine DURAFFOURG, née le 05 décembre 1959 à BOURBON LANCY (Saône et Loire), sous le régime de la séparation de biens, sous le régime de la séparation de bien aux termes d'un acte reçu par Maître BEAUDOT, Notaire à BOURG EN BRESSE (Ain) le 9 septembre 1985 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CEYZERIAT (Ain),

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- Doris PECOUT, expert comptable inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des commissaires aux comptes de Nîmes, né le 12 septembre 1960 à BERGERAC (Dordogne)
de nationalité Française
demeurant à BOURG ST ANDEOL (Ardèche) Résidence Le Ventoux A1, Chemin de Seillou
divorcé par jugement du TGI de BORDEAUX (Gironde),

ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à VALENCE du 25 septembre 1979, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée CRMD au capital de 500 000 euros, divisé en 4 000 parts sociales de 125 euros chacune, dont le siège est à VALENCE (Drôme) 4 Rue de la Cécile, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 317 000 073, et qui a pour objet l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Fabrice DURAFFOURG, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Monsieur Doris PECOUT, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de une (1) part sociale, lui appartenant de la société CRMD.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts.

D

M

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq cents (500) euros par part, soit au total cinq cents (500) euros pour une (1) part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque bancaire par Monsieur Doris PECOUT au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire, Monsieur Doris PECOUT, a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 15 décembre 2011.

Une copie certifiée conforme par le gérant du procès-verbal de cette décision est annexée au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée constitue un bien propre de Monsieur Fabrice DURAFFOURG, pour l'avoir acquise à titre onéreux au moyen de deniers personnels.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de libes de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Fabrice DURAFFOURG et Christine BELLEMIN, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 11 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 30 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier



procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.

La présente cession sera enregistrée au droit fixe de 25 € représentant le minimum de perception des droits proportionnels.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société CRMD,

le quinze décembre deux mille onze,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

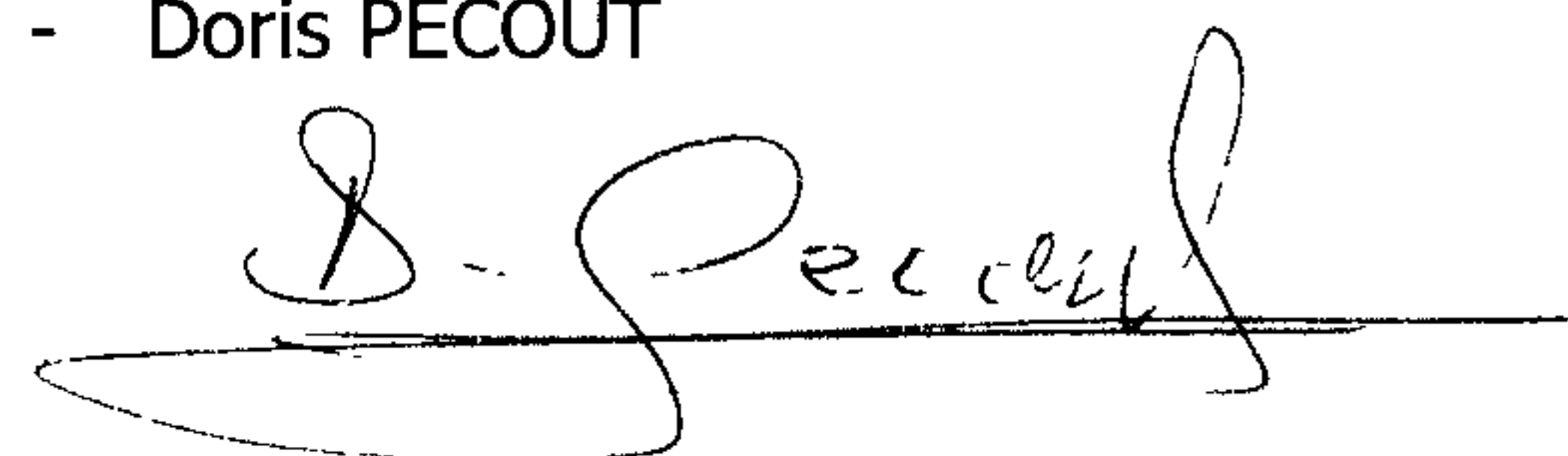
Le "CEDANT"

- Fabrice DURAFFOURG

Bon pour cession de une part
R. flb

Le "CESSIONNAIRE"

- Doris PECOUT

Bon pour acquisition d'une part


Enregistré à : SIE DE VALENCE SUD - POLE ENREGISTREMENT

Le 12/01/2012 Bordereau n°2012/82 Case n°1

Ext 353

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

